

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi tendant à autoriser un trans- fert, et accorder un crédit supplémentaire à M. le Ministre de la Guerre.

MESSIEURS,

Le projet de loi tend : 1^o à transférer certaines sommes de certains articles , du budget de la guerre de 1835 à d'autres articles du même exercice.

2^o Demande l'annulation d'une somme de 750,000 francs devenue disponible sur le budget 1835 et qui serait allouée comme crédit supplémentaire au budget de 1836.

3^o Le transfert d'une somme de 555,103 francs 48 centimes serait transférée de certains articles du budget de 1836 au chapitre II , section 3, art. 13 du même budget.

Ces demandes paraissent motivées sur ce que, lorsque les sous-officiers et soldats sont en marche, en cantonnement, ou qu'ils reçoivent des vivres de campagne, il est prélevé sur leur solde masse de pain et de casernement une partie de l'augmentation de la dépense qui résulte de ces déplacements; mais comme toutes ces allocations figurent au Budget par spécialité de masse, il devient nécessaire d'opérer le transfert des fonds qui pourraient rester disponibles à ces diverses masses, et sur la solde des sous-officiers et soldats, pour les reporter aux articles qui se trouveraient à découvert et spécialement à celui intitulé cantonnement, si, par suite de marches, cantonnemens ou campemens, les fonds alloués à l'article spécial qui s'y rapporte ont été insuffisants.

C'est ce qui est arrivé en 1835 par le séjour des troupes au camp de Beverloo et les marches nécessitées pour s'y rendre, de sorte que l'article 16 du chapitre II, section 3 du budget de la guerre pour 1835 intitulé cantonnement des troupes se trouve à découvert de la somme de francs 660,000.

Mais par contre il se trouve au chapitre II, section 2, articles 2, 3 et 7, et section 3, articles 1, 6 et 7 intitulés : Solde d'infanterie, de cavalerie, de partisans, masse de pain, de casernement des hommes et des chevaux, des sommes disponibles et plus que suffisantes pour couvrir l'article 16 du même chapitre des dépenses qui ont été faites et qui doivent être imputées sur cet article et

au nombre desquelles figurent des sommes assez considérables avancées aux régences de diverses villes pour construction d'écuries et de casernes de cavalerie.

C'est donc pour régulariser toutes ces dépenses et faire figurer chacune d'elles à l'art. du Budget auquel elle se rapporte que M. le Ministre de la Guerre demande le transfert d'une somme de 660,000 francs à l'article cantonnement.

Votre Commission, ne voyant rien que de régulier dans cette demande, vous propose l'adoption de l'art. 1^{er} du projet de loi, lequel a pour objet le susdit transfert.

Elle vous propose également de transférer une somme de 10,000 francs, au chapitre 2, section 2, article 9 du même Budget de 1835 intitulé: frais de route des officiers, à prendre encore sur divers articles du chapitre 2 qui présente des fonds restés disponibles. M. le Ministre demande ce transfert parce que les besoins du service l'ont mis dans la nécessité de dépasser le montant de l'allocation qui figure à cet article, et votre Commission pense que cet excédant de dépenses se justifie suffisamment par la difficulté qu'il y a de fixer par anticipation pour toute une année, d'une manière précise, le montant d'une allocation destinée à faire face aux besoins de services susceptibles de varier autant que ceux de l'espèce, et qui, dépendant de circonstances tout-à-fait éventuelles, peuvent réclamer des déplacements d'officiers plus ou moins multipliés. En conséquence, elle vous propose aussi l'adoption du transfert de 10,000 francs, lequel joint à celui de 660,000, forme un total de 670,000 francs à transférer comme il a été dit.

Par l'art. 2 du projet de loi, M. le Ministre demande l'annulation au budget de 1835 d'une somme de 750,000 francs, des sommes restées disponibles sur divers articles des sections 1^o, 2^o et 3^o du chapitre II du même budget; il demande ensuite par l'art. 3, que pareille somme lui soit accordée comme crédit supplémentaire au budget de 1836, pour faire face aux dépenses des camps et cantonnemens et être à même de faire des nouvelles avances à quelques villes pour construction de nouvelles écuries et casernes de cavalerie.

Ces dépenses peuvent donc se diviser en deux catégories; la première comprend les articles ci-après :

1 ^o Réparations à faire aux baraques et écuries en nouvelle paille.	fr. 28,000 »
2 ^o Réparations à faire aux tentes et effets de campement. 10,000 »
3 ^o Construction neuve pour faire camper deux régimens, baraques et écuries	163,116 »
4 ^o Construction d'une infirmerie, une chapelle, des magasins et des baraques de généraux	25,584 »
5 ^o Supplément de solde aux sapeurs-mineurs, ouvriers fourgonniers des corps employés aux travaux et au transport	22,000 »
6 ^o Supplément pour vivres de campagne.	170,000 »
7 ^o Acquisition pour l'assiette du camp	50,000 »
	<hr/>
	Total. fr. 470,000 »

La 2^o catégorie comprend des avances à faire aux villes, dont la désignation suit, pour les aider à construire des casernes de cavalerie :

1 ^o A la ville de Mons, pour logement de 400 chevaux. 60,000 »
2 ^o A Tournay, pour construction d'écuries destinées à l'artillerie	107,000 »
3 ^o A Namur, pour deux nouvelles casernes	67,000 »
4 ^o A Louvain, qui possède déjà une caserne et des écuries pour 900 chevaux, pour un manège.	46,000 »
	<hr/>
	Total. fr. 280,000 »

Laquelle réunie à celle de 470,000 forme un total de 750,000 francs.

Votre commission a pensé que s'il y avait lieu d'être satisfait que les besoins du service n'ont pas réclamé l'emploi de la totalité des crédits accordés pour les dépenses à faire dans l'exercice écoulé, ce motif ne pouvait la dispenser de s'assurer de l'utilité et des avantages qui doivent résulter de l'emploi des fonds pétitionnés par M. le Ministre et elle a cru devoir lui demander des explications sur le mode d'exécution et communication des devis estimatifs qui ont rapport à ces travaux.

Il résulte des reposans que les ouvrages des articles 1 et 2 de la 1^{re} catégorie s'exécutent par économie, ceux des articles 3 et 4 par adjudication au rabais pour les matériaux et par économie pour la mise en œuvre.

Que l'article 5 s'exécute par régie, l'article 6 par adjudication publique et que l'article 7 se traitera à l'amiable et à défaut par expropriation forcée.

La dépense de 470,000 francs à faire pour le campement des troupes lui a paru très-élevée, d'autant plus que l'année dernière il a été accordé pour le même objet un crédit supplémentaire de 600,000 francs, dont 330,000 devaient être spécialement employés aux achats des tentes et du matériel du camp; elle se trouve aussi étonnée que des objets neufs et ayant peu servi puissent déjà nécessiter des réparations évaluées 10,000 francs, et avec d'autant plus de raison qu'aux camps comme dans les casernes, les dégradations doivent être payées par la troupe lorsqu'elles peuvent être attribuées à sa négligence ou à l'abus qu'elle fait des objets de campement mis à son usage.

La Commission espère qu'une surveillance plus active sera exercée à l'avenir, et que de pareilles dépenses ne se représenteront plus; elle émet le désir que le système d'économie soit abandonné et qu'à l'avenir tous les travaux s'exécutent par adjudication publique.

La Commission s'est adressée à M. le Ministre pour connaître si les 46,000 francs à avancer pour construction d'un manège à Louvain, se rembourseraient de la même manière que les autres avances pour constructions d'écuries et de casernes; elle a encore demandé à M. le Ministre s'il avait pris les dispositions nécessaires afin que les écuries construites au moyen des avances faites aux villes ne restent désormais inoccupées, ce qui retarderait la rentrée des avances faites.

M. le Ministre nous a assuré qu'aussitôt les écuries bâties, elles recevront le nombre de chevaux qu'elles peuvent contenir et a répondu à la première question que le remboursement des avances faites pour construction d'un manège était assimilé et soumis aux mêmes dispositions que celles fixées pour les autres constructions.

Quant aux avantages qui doivent résulter de la réunion des troupes au camp, personne ne les contestera; la dépense occasionée l'année dernière pour leur subsistance au camp n'ayant différé que de 5 centimes de plus par homme et par jour, M. le Ministre nous fait espérer que cette dépense ne sera pas plus élevée cette année.

L'utilité des constructions des écuries ne peut non plus être contestée, puisqu'au moyen des constructions projetées 10,000 chevaux pourront être placés dans nos villes de garnison, ainsi non-seulement ces nouveaux moyens de logement mettront une fin aux cantonnemens dont les habitans ont supporté le fardeau depuis long-temps, mais il en résultera pour l'Etat une économie considérable par la suppression des indemnités de logement et d'autres avantages tels que le placement de chaque régiment de cavalerie réuni à son dépôt dans la même ville, de la simplification dans l'administration, économie dans l'expédition et la délivrance des objets de grand et petit équipement, facilité sous le rapport des tournées des inspecteurs généraux, diminution des indemnités de route et de séjour, etc., etc.

D'après ces considérations, votre Commission vous propose, Messieurs, l'adoption de l'article 3 du projet.

L'article 4 a pour objet un transfert de 555,103 fr. 48 c. à prendre sur di-

(4)

vers articles du chapitre II du budget de 1836, et à reporter à l'article 13, section 3 du même chapitre pour subvenir en partie aux dépenses à supporter sur cet article et occasionées par la réunion des troupes qui aura lieu cette année au camp de Beverloo.

Cette demande a paru justifiée à votre Commission ; mais quant aux calculs présentés par M. le Ministre dans les tableaux indicatifs du nombre des troupes qui doivent occuper le camp, c'est à la Cour des Comptes qu'il appartiendra plus tard de vérifier si le crédit mis à la disposition du Ministre a été absorbé.

D'après tous les motifs déduits à chaque article, votre Commission, à l'unanimité, conclut à l'adoption du projet de loi.

Bruxelles, le 7 Juin 1836.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

G. DE JONGHE.

Le Baron DE HAULTEPENNE.

Le Chev. Ph. DE WOUTERS DE BOUCHOUT, Rapporteur.